

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES  
VIANDES, DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE  
- OFIVAL -

**DECISION N° 021**

**(Délégation de signature)**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DES VIANDES, DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE,**

- VU** le Code Rural et notamment les articles L.621.1 à L.621.11 et R.621-24 à R.621-37 et R.621-169 à R.621-174 - R.621-120 et R.621-148 à R.621-153 - R.621-161 à R.621-168, relatifs à la création, aux missions, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** le décret du 21 janvier 2003 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la décision n° 24 du 7 janvier 2002 complétée par la décision n° 247 du 27 mars 2002, relative à la désignation des directeurs adjoints et responsables des divisions et sections de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la note de service n° 002 du 22 janvier 2003 relative à l'adaptation des structures de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORA, Responsable de département de la Mission Informatique, dans le champ de compétence défini dans la note de service n°002 du 22 janvier 2003 susvisée, à l'effet de :

- signer dans la limite des missions normales de liquidation, les certificats de service fait, de contrôle des dossiers et des sommes dues,
- viser et arrêter, pour proposition de paiement, tous les documents, mémoires en règlement et autres pièces justificatives des aides et autres dépenses ordonnancées,
- signer les correspondances courantes se rapportant aux missions de la Mission Informatique,

- signer les bordereaux de transmission aux autres divisions et à l'Agence Comptable,

- signer les décisions ou lettres ayant valeur juridique de décision susceptible de recours devant les tribunaux, dans le champ de compétence du service.

## **ARTICLE 2**

La présente décision annule et remplace la décision n° 120 du 27 janvier 2003.

Fait à PARIS, le 22 janvier 2004

**LE DIRECTEUR DE L'OFIVAL,**

**Yves BERGER**